

Déclaration sur l'honneur

Je déclare sur l'honneur être le titulaire et bénéficiaire du présent compte de support et n'expose pas PATRIMOINE VINS à une violation des normes de lutte contre le blanchiment d'argent.

Nom et prénom du souscripteur : _____ Paraphe du souscripteur : _____

CONFIDENTIEL

En souscrivant au compte en gestion FP45, je demande à recevoir mon code d'accès confidentiel afin de pouvoir consulter ou gérer mon contrat en ligne. Si je dispose déjà d'un code d'accès aux services en ligne pour d'autres contrats de PATRIMOINE VINS, je demande à ce que cette nouvelle souscription soit également accessible via ce même code.

Email : _____ @ _____

BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR

- Le conjoint ou le partenaire de PACS du souscripteur, à défaut, les enfants du souscripteur, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut les héritiers du souscripteur.
- Autre(s) bénéficiaire(s) (nom, prénom, date de naissance et répartition si applicable) :

SIGNATURE

Le Souscripteur reconnaît avoir reçu et pris connaissance des conditions générales figurant en annexe du présent bulletin de souscription.

ADC Lorraine
3-5 Rue Guerrier de Dumast
54000 NANCY
Compte CCP 1297 52 M 031

« Lu et Approuvé » :

Pour PATRIMOINE VINS :



Hans C. Britt
directeur du front office
(signature électronique)

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est régie essentiellement par la loi luxembourgeoise sur les services et marchés financiers du 5 avril 1993, ainsi que le Règlement délégué (UE) 2015/850 de la Commission Européenne du 30 janvier 2015, inscrite au journal officiel sous la référence L850 et qui disposent notamment (traduit de l'anglais) :

- Le mandataire, dans le cadre de ses activités courantes et en vertu de son agrément d'Intermédiaire en bourse, peut gérer pour le compte de ses clients des portefeuilles titres ;
- Le mandataire, sur la demande du client, ouvre à celui-ci un compte de gestion dans lequel sont déposés les titres et espèces qui sont gérés pour le compte du client ;
- Le mandant a pris connaissance des obligations et droits que met à sa charge ou lui confère la réglementation en vigueur ;
- Le mandataire s'est assuré de la qualité et de la capacité du contractant à s'obliger et l'a informé de l'étendue des engagements à prendre et des pouvoirs accordés ainsi que de la nature des transactions.

ARTICLE PREMIER - MANDAT

Le mandant donne pouvoir au mandataire, qui l'accepte de gérer en son nom et pour son compte l'ensemble des actifs viticoles déposés sur son compte ouvert sur les livres du mandataire. Le mandataire sera seul à pouvoir effectuer, au cours du mandat, tous apports ou retraits sur le compte ci-dessus visé.

ARTICLE 2 – STRATEGIE CONSERVATRICE ET MODE DE GESTION GLOBAL

Le mandataire s'engage à mettre en place une stratégie d'investissement qui n'expose pas négativement le capital du mandant aux risques de fluctuation et qui garantisse au mieux, conformément aux dispositions normatives précitées, la préservation du capital de tout risque opérationnel, ainsi que le rendement prévisionnel établi ci-après.

Le mandataire n'est pas limité dans son champs d'instruments d'investissement, dès lors que :

- Les bouteilles acquises, l'historique de négoce, la balance capital/equity, et les positions ouvertes sont consultables par le mandant à tout moment.
- Les bouteilles acquises ou titres, ou des produits dérivés de ces marchés.

Le mandataire est autorisé à prendre des positions longues ou courtes, et sur plusieurs classes d'investissements, selon son jugement professionnel.

Le mandataire est soumis à un rendement prévisionnel annuel de 8.30%, en deçà duquel il ne se verra pas verser sa rémunération (voir supra). Le mandataire s'engage à mettre en œuvre tous les efforts, savoirs-faire et ressources humaines ou techniques nécessaires à cette fin.

Le mandataire n'est pas tenu d'accord préalable autre que la signature du présent contrat pour toute décision d'investissement respectant le champ d'application des présentes.

Conformément à la loi, les comptes et les performances du mandant font l'objet d'une publication et d'un audit périodique dont les états financiers consolidés sont un document public consultable sur demande simple auprès du service client.

ARTICLE 3 : OPERATIONS AUTORISEES

Pour la gestion du portefeuille, le mandant autorise le mandataire à exécuter de sa propre initiative les opérations énumérées ci-après :

- Acheter toute bouteille ou ensemble de bouteilles de vin inscrite(s) aux marchés sur lesquels opère le mandant ; tout produit dérivé d'un actif sous-jacent; et tout droits s'y rattachant.
- Vendre toute bouteille, ensemble de bouteilles de vin, ou produit dérivé du marché viticole ; et tout droit s'y rattachant.
- Donner toutes instructions pour percevoir les dividendes, intérêts et autres revenus liés aux produits ou bouteilles détenus en cave.

ARTICLE 4 - ORDRES INITIES PAR LE MANDANT

Si le mandant souhaite disposer de son portefeuille pour des opérations ponctuelles, il dégage, de ce fait, la responsabilité du mandataire des éventuels manquements à l'objectif de rentabilité du présent contrat. Dans ce cas l'ordre initié par le mandant doit être effectué par le mandant directement depuis l'interface électronique dédiée de son compte, ou par mail auprès de son conseiller chez le Mandataire.

Il est entendu qu'eu égard au mode associatif de rémunération du mandataire, le mandant ne sera pas en droit de procéder à des ordres de son propre fait, sauf autorisation express du mandataire, pendant un délai de carence de 6 (six) mois calendaires.

ARTICLE 5 – PLACEMENT ET RETRAIT

Conformément à la législation en vigueur, tout apport de capitaux devra impérativement être effectué via un opérateur de paiement régulé et, dans le cas de transactions électroniques, sécurisé à la norme SSL1. Ce dernier effectuera systématiquement une compensation au bénéfice du mandataire, et placera les capitaux du mandant sur un compte séquestre ségrégué.

Le mandant pourra à n'importe quel moment augmenter les sommes à placer dans le cadre de ce contrat. Il pourra en outre, aux échéances, diminuer ou retirer en intégralité son apport, en informant le mandataire de son souhait, ainsi qu'en précisant une date maximale de clôture des positions en cours, et de reversement du montant équivalent à la somme du capital originel, et du produit de l'opération.

Conformément à la circulaire de la Commission de Surveillance du Secteur Financier du 21/10/2015 sur les produits structurés, le mandant pourra à n'importe quel moment :

- Augmenter les sommes à placer dans le cadre de ce contrat.
- Retirer tout ou partie de ses dividendes aux échéances semestrielles.
- Informer le mandataire d'une date future de clôture du contrat.
- Accéder à une information complète concernant l'activité du programme, les positions en cours et fermées ainsi que le rendement actuel.
- Recevoir un rapport d'activité mensuel comprenant l'intégralité des opérations réalisées dans le cadre du programme d'investissement.

Toute demande du mandant doit faire l'objet d'un écrit simple, où les courriels revêtent toute force probatoire, et devra, sauf cas exceptionnel de Force Majeure établie, se voir opposer un traitement ou une réponse sous un délai maximum de 24h ouvrées.

Les retraits et distributions de dividendes sont versés exclusivement au crédit du ou des compte(s) épargne(s) souscrit par le mandant auprès du mandataire, sans limitation ni frais.

Néanmoins, si le montant du capital est diminué de sorte que ce dernier ne permette plus, selon des critères

discrétionnaires, au mandataire d'exécuter sa mission de manière sereine et sécurisée, il est réservé à ce dernier le droit de mettre fin au service, et procéder à la fermeture du compte, et de reverser l'intégralité de sa balance au mandant, au moment de la clôture.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Le mandataire s'engage à gérer le portefeuille et les sommes qui lui sont confiés au mieux des intérêts du mandant avec la diligence requise d'un professionnel et agissant conformément à la réglementation et aux usages. Il s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion des avoirs du mandant, conformément à l'objectif de gestion défini à l'article 2 de la présente convention, et à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur.

En aucun cas la situation du mandataire en matière de trésorerie, de liquidité, ou de performance d'entreprise, ne sauraient avoir une quelconque influence sur la gestion du portefeuille du mandant, ou la pérennité de son capital.

Le mandataire agit en tant que professionnel. A ce titre, il sera tenu à une obligation de moyens consistant à sanctifier toute la concentration et le sérieux requis pour la gestion du capital du mandant.

A charge du mandataire de justifier, à tout moment, ses positions de manières argumentée, circonstanciée, et appuyée par des éléments probatoires solides.

ARTICLE 7 - INFORMATION DU MANDANT

Le mandataire met à la disposition du mandant un accès à une interface électronique, permettant à ce dernier d'avoir accès, en temps réel, et à tout moment, aux informations suivantes :

- Information de marché
- Acquisitions
- Ventes et résultat opérationnel
- Capacité d'investissement
- Montant actuellement investi
- Plus-value actuellement réalisable en cas de vente
- Balance totale

Il est de la responsabilité du mandant de veiller à s'équiper d'un matériel informatique convenable et d'une connexion internet suffisante, afin de pouvoir jouir d'une expérience de visite la plus sereine possible.

En outre, le mandataire adressera au mandant à la fin de chaque année, et à tout moment sur sa demande un rapport annuel d'activité faisant état de l'intégralité des

positions qui auront été prises pour le compte du mandant, et fournissant des éléments analytiques de performance.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE REMUNERATION

La rémunération du mandataire prend la forme d'une commission sur la plus-value unitaire - pour chaque clôture - nette du capital initialement investi par le mandant. Le mandataire ne saurait percevoir d'autre forme de rémunération que cette part variable sur le produit d'exploitation, selon un mode « no win / no fee ».

Par « plus-value » ou « produit », il est entendu la différence entre la valeur de l'actif donné à la clôture de la position ou opération de vente, et sa valeur d'achat.

La rémunération du mandataire est fixée à 25% (vingt cinq pourcent) de la plus-value réalisée sur le compte du mandant. Conformément à la législation en vigueur sur la transparence des offres d'investissement, les prix de clôtures de positions tels qu'apparent sur l'interface électronique du mandataire, ou ses rapports d'activités, sont présentés nets de commission, c'est-à-dire déduction faite de la commission du mandataire.

Il est entendu que le mandataire ne sera pas éligible à une quelconque rémunération pour chaque opération dont le rendement unitaire est inférieur à 1% (un pourcent), ou, a fortiori, nul ou négatif. En contrepartie, le mandataire bénéficiera de manière illimitée d'un droit prioritaire de rachat sur les actifs du mandant, au prix marché au moment de la clôture de l'offre de rachat.

ARTICLE 9 - DUREE ET RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée de six mois, renouvelable par tacite reconduction.

Au plus tard le jour de la date d'effet de la résiliation, le mandataire arrêtera un compte-rendu faisant apparaître les résultats de gestion pour la dernière période considérée, et dresse un relevé du portefeuille.

Le décès du mandant ou la perte de sa capacité contractuelle mettent fin au présent contrat. Les actes accomplis par le mandataire dans l'ignorance de ces événements (décès, faiblesse d'esprit, ...) sont opposables au mandant ou à ses ayants droits selon les instructions du mandant, telles que spécifiées dans le présent bulletin de souscription.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La procédure de résolution des litiges implique de porter systématiquement le cas en premier lieu auprès d'une instance arbitrale civile reconnue par les cours du Duché de Luxembourg. En cas de persistance du différent ou d'inaptitude de l'instance arbitrale à émettre un arbitrage défini, seule la juridiction luxembourgeoise sera compétente. Il est entendu qu'une reproduction fidèle et durable (« scan ») de la présente convention, ainsi que son exécution par signature électronique vérifiée, se verront attribuer toute force probatoire.